

de débattre, crédit par crédit, les subsides pour l'année 1957-1958 qui n'ont pas encore été adoptés, y compris les mandats de dépenses pour cette même année.

**L'hon. M. Pearson:** Voilà donc l'interprétation que l'honorable représentant donne à la déclaration du premier ministre.

**L'hon. M. Fleming:** C'est justement ce que j'ai dit moi-même lorsque j'ai exposé la question en détail les 13 et 14 mai derniers, J'ai traité la question assez longuement. Le député de Kenora-Rainy-River a d'ailleurs fait, cet après-midi, allusion à mes observations d'alors.

**M. le président:** Le projet de résolution est-il adopté?

**Des voix:** Adopté!

**L'hon. M. Pickersgill:** Non, monsieur le président. Je crois que le ministre pourrait nous en dire un peu plus. Ne pourrait-il pas nous dire précisément quelles sont les techniques qu'on entend appliquer, aux termes de la mesure qu'il va nous présenter, en ce qui concerne l'examen de ces mandats? L'initiative du ministre est singulière. Elle est sans précédent. Ceci a un rapport très étroit avec la mesure. Inutile pour le ministre de s'en remettre à la lettre même du Règlement. En effet, sous le régime précédent, il est arrivé bien souvent qu'afin de faire adopter une mesure plus rapidement, le gouvernement a renseigné la Chambre, lui a dit précisément quelles allaient être les dispositions d'une autre résolution. Tout dépend de la technique adoptée. Le 1<sup>er</sup> février, on nous a dit que la loi actuelle sur l'administration financière était parfaitement suffisante et qu'on n'envisageait à cet égard aucune modification. Au témoignage du ministre lui-même c'était clair comme de l'eau de roche. Voici qu'il présente un bill relatif à une mesure qui, dit-il, manque de clarté.

**L'hon. M. Fleming:** Mon honorable ami parle de deux choses différentes.

**L'hon. M. Pickersgill:** Non, c'est exactement la même chose et le ministre le constatera s'il veut se rafraîchir la mémoire, mais depuis qu'il siège de l'autre côté la mémoire lui fait souvent défaut. Je crois cependant que le bill sera adopté plus rapidement si le ministre veut nous renseigner et nous révéler la méthode prévue dans la mesure qu'il veut présenter.

**L'hon. M. Fleming:** J'ai déjà expliqué bien clairement à la Chambre les dispositions qui seront prises pour lui permettre d'étudier à fond les postes du budget de 1957-1958, y compris les mandats, dans la mesure où le Parlement ne les a pas déjà adoptés. Il s'agit

[L'hon. M. Fleming.]

ici d'une mesure visant à modifier la loi sur l'administration financière et j'aurais tort sans doute d'aller plus loin, car, je pense, je suis déjà allé trop loin en parlant des dispositions que le gouvernement se propose de prendre pour assurer au Parlement toute la latitude qu'il demande et que le gouvernement lui a assurée les 13 et 14 mai et encore aujourd'hui.

La résolution dont la Chambre sera saisie, et nous nous attendons que ce sera dans quelques jours, expliquera en détail la façon de procéder.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

**L'hon. M. Fleming** demande à déposer le bill n° C-43, modifiant la loi sur l'administration financière.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.

## LES VOIES ET MOYENS

La Chambre se forme en comité des voies et moyens sous la présidence de M. Sévigny.

### LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi sur la taxe d'accise et de statuer, entre autres choses:

1. Que soit abrogée la taxe de vente frappant les produits suivants:

a) certains matériaux de construction, savoir:

- (i) cheminées pour bâtiments, non compris les foyers;

- (ii) cimaises, frises, pilastres et autres éléments de construction en bois préparés aux fins de l'utilisation en tant qu'éléments de construction structureaux ou architecturaux, non compris, qu'ils soient montés ou non, les armoires, les comptoirs, les meubles, les planches à repasser, les établis et autres aménagements analogues;

- (iii) matériel destiné à la manutention des cendres et du combustible, destiné à l'utilisation dans des calorifères pour le chauffage de bâtiments, lorsqu'il est relié directement à ces calorifères et installé dans le même bâtiment que ces calorifères;

- (iv) réservoirs d'huile combustible destinés à l'utilisation avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments et reliés directement à ces calorifères;

- (v) serrures de sûreté, blocs-cylindres à passepartout, boutons et charnières.

- (vi) matériaux de construction à surface dure en matière plastique laminée;

- (vii) matière d'assise de revêtement à surface dure à coller en permanence aux parquets;

- (viii) articles et matières destinés à servir exclusivement dans la fabrication de ce qui précède.

b) certains produits vendus aux municipalités ou importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, savoir:

- (i) ponceaux;

- (ii) aluminium de construction pour ponts;

- (iii) châssis de camions à incendie destinés à l'installation en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies;

- (iv) boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux;